

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ^{1, 2} :	Euro (EUR)	1.749
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ^{2, 3} :	EUR	1.749
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ :	EUR	185
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR	0,95 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) ³ :	EUR	0,95 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100 %</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100 %</p>	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	229
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Allemand, anglais, français	
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux est une personne physique qui est ressortissante d'un certain Etat et domiciliée dans un certain Etat pour lequel l'Office autrichien des brevets est une administration chargée de la recherche internationale.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁵
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ⁵
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).